



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Pion-
sat (63)**

Décision n° 2024-ARA-KKPP-3477

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3477, présentée le 5 juin 2024 par la commune de Pionsat (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Agence régionale de santé respectivement en date des 28 juin et 2 juillet 2024 ;

Considérant que Pionsat est une commune rurale du secteur des Combrailles située à l'extrême nord-ouest du département du Puy-de-Dôme ; qu'elle est située hors unité urbaine et hors de l'aire d'attraction de la ville la plus proche (Montluçon, à environ 30 km au nord) ; qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays de Saint-Éloy (34 communes, 15 492 habitants en 2021) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles approuvé en 2010 et dont la révision générale a été engagée en 2022 ; qu'elle compte une population de 1 050 habitants (Insee 2021), en diminution significative sur la période récente (- 4,89 % par rapport à 2015), sur une superficie de 2 468 ha ; qu'elle ne dispose pas d'un document d'urbanisme ; qu'elle est soumise à la loi Montagne ;

Considérant que le projet consiste en une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, datant de 2003 ;

Considérant les principales caractéristiques de la commune en matière d'assainissement des eaux usées :

- un zonage d'assainissement actuel identifiant le secteur du bourg en assainissement collectif et les hameaux et lieux-dits en assainissement autonome ;
- une population totale raccordée au réseau d'assainissement collectif (1 266 équivalents-habitants) supérieure à la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées du bourg (1 000 EH) ;
- un fort taux de non-conformité des installations d'assainissement individuelles : seules 13 % des installations visitées (représentant 87 % du total des installations) sont conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit une extension très significative (sur environ 57 Ha) de la zone d'assainissement collectif (« assainissement collectif futur ») dans le secteur est du bourg, au droit de deux hameaux existants bâtis (Durat et Le Puy) ainsi que le long d'un projet de voie de contournement ;

Considérant la nécessité, au vu de la dynamique démographique observée au niveau de la commune, de justifier le dimensionnement de l'extension de la zone d'assainissement collectif projetée, qui porte en grande majorité sur des terrains non urbanisés, en s'appuyant notamment sur des perspectives de développement précises, ou bien de le revoir à la baisse et de ne maintenir qu'une partie très restreinte de ces zones ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif future concerne des secteurs accueillant des zones humides avérées, en particulier au sud-ouest du bourg, aux abords du Ruisseau de Pionsat et que l'extension projetée pourrait affecter l'objectif de préservation des zones humides ;

Considérant que la commune a récemment procédé à la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement, en retenant un programme de travaux sur la période 2025-2034 prévoyant le remplacement de la station de traitement des eaux usées, le renouvellement et la mise en conformité du réseau de collecte ;

Considérant que l'articulation et la cohérence entre le projet de zonage d'assainissement et la mise à niveau des installations existantes et les extensions de réseau projetées, et en particulier la compatibilité entre la capacité de la future station de traitement des eaux usées et le dimensionnement de la zone d'assainissement collectif envisagé ne sont pas assurées ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pionsat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont l'objectif spécifique est de questionner le projet de révision du zonage d'assainissement communal au regard :
 - de la dynamique démographique observée sur la période récente ;
 - de la présence de zones humides avérées au niveau de plusieurs secteurs classés en zones d'assainissement collectif futur ;
 - du programme de travaux sur les installations existantes retenu par la commune sur la décennie à venir ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pionsat (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3477, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).